

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fédération des caisses Desjardins du Québec	4 février 2021	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fonds Desjardins Obligations mondiales gouvernementales indiciel (parts de catégorie I)	3 février 2021	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds Desjardins Obligations mondiales géré (parts de catégories I et W)		
Fonds Desjardins Actions internationales valeur (parts de catégories I et W)		
Portefeuille SociéTerre Conservateur (parts de catégories O et P4)		
Portefeuille SociéTerre Modéré (parts de catégories O et P4)		
Portefeuille SociéTerre Équilibré (parts de catégories O et P5)		
Portefeuille SociéTerre Croissance (parts de catégories O et P5)		
Portefeuille SociéTerre Croissance maximale (parts de catégories O et P6)		
Portefeuille SociéTerre 100 % actions (parts de catégorie O)		
Fonds Desjardins Croissance de		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
dividendes (parts de catégories W) Fonds Desjardins Actions canadiennes de revenu (parts de catégories W) Fonds Desjardins Actions canadiennes à faible volatilité (parts de catégorie W) Fonds Desjardins Actions outre-mer (parts de catégories W) Fonds Desjardins Mondial de dividendes (parts de catégories W) Fonds Desjardins Actions mondiales (parts de catégories W) Fonds Desjardins Actions mondiales petite capitalisation (parts de catégories W) Fonds Desjardins Marchés émergents (parts de catégories W) Fonds Desjardins Opportunités des marchés émergents (parts de catégories W) Fonds Desjardins Infrastructures mondiales (parts de catégories W)	9 février 2021	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Medexus Pharmaceuticals	8 février 2021	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Premier Soin d'Amérique inc.	5 février 2021	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		<ul style="list-style-type: none"> - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouvelle-Écosse
Algernon Pharmaceuticals Inc.	8 février 2021	Colombie-Britannique
Farmers Edge Inc.	9 février 2021	Manitoba
FNB Arxnovum Ether	5 février 2021	Ontario
Fonds d'actions mondiales	4 février 2021	Ontario
Loop Energy Inc.	5 février 2021	Colombie-Britannique
Payfare Inc.	8 février 2021	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
NanoXplore Inc.	5 février 2021	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
FNB actif mondial d'infrastructures	3 février 2021	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Dynamique FNB actif international de dividendes Dynamique		
FNB Horizons Actif dividendes canadiens	9 février 2021	Ontario
FNB Horizons Actif dividendes mondiaux		
FNB Horizons Actif obligations de sociétés		
FNB Horizons Actif obligations américaines de première qualité à très court terme		
FNB Horizons Actif actions privilégiées		
FNB Horizons Actif obligations de première qualité à très court terme		
FNB Horizons Actif obligations à rendement élevé		
FNB Horizons Actif obligations canadiennes		
FNB Horizons Actif actions privilégiées à taux variable		
FNB Horizons Actif revenu fixe mondial		
FNB Horizons Actif obligations municipales canadiennes		
Actif prêts de rang supérieur à taux variable		
FNB Horizons Actif I.A. actions mondiales		
FNB Horizons Actif obligations de marchés émergents		
Fonds à rendement amélioré alternatif Mackenzie	8 février 2021	Ontario
Fonds à rendement absolu de titres de créance Mackenzie		
Fonds global macro Mackenzie		
Fonds multistratégie à rendement absolu Mackenzie		
Fonds alpha concentré Newgen	3 février 2021	Ontario
Fonds d'actions Fonds tactique de croissance du revenu	9 février 2021	Ontario
Barometer Disciplined Leadership		
Fonds équilibré Barometer Disciplined Leadership		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu alternatif Newgen Fonds alpha concentré Newgen	3 février 2021	Ontario
Fonds international de découverte Dynamique	4 février 2021	Ontario
Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie Portefeuille de croissance dynamique Emblème Empire Vie Fonds commun de croissance de dividendes Empire Vie Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie	9 février 2021	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Altius Renewable Royalties Corp.	4 février 2021	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Indice de rachat d'actions canadiennes CI First Asset	8 février 2021	Ontario
FNB Options d'achat couvertes sur géants de l'énergie CI First Asset		
FNB Banques européennes CI First Asset		
FNB Options d'achat couvertes sur géants de l'or+ CI First Asset		
FNB Options d'achat couvertes sur géants de la santé CI First Asset		
FNB Revenu fixe de longue durée CI First Asset		
FNB Indice Morningstar Canada Dividende cible 30 CI First Asset		
FNB Indice Morningstar États-Unis Dividende cible 50 CI First Asset		
FNB Options d'achat couvertes sur géants des technologies CI First Asset		
FNB Indice de rachat d'actions américaines CI First Asset		
FNB indiciel Fidelity Valeur Canada	8 février 2021	Ontario
FNB indiciel Fidelity Valeur Amérique		
FNB indiciel Fidelity Valeur Amérique – Devises neutres		
FNB indiciel Fidelity Momentum Canada		
FNB indiciel Fidelity Momentum Amérique		
FNB indiciel Fidelity Momentum Amérique – Devises neutres		
FNB indiciel Fidelity Momentum international		
FNB Fidelity Revenu mensuel canadien élevé		
FNB Fidelity Revenu mensuel mondial élevé		
Fonds Fidelity FNB Revenu mensuel canadien élevé	9 février 2021	Ontario
Fonds Fidelity FNB Revenu mensuel mondial élevé		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Algernon Pharmaceuticals Inc.

Vu la demande présentée par Algernon Pharmaceuticals Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 janvier 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 25 janvier 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans les provinces de la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan et l'Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;

5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 20 janvier 2021.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2021-SMV-0008

Premier Soins d'Amérique inc.

Vu la demande présentée par Premier Soins d'Amérique inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 février 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 5 février 2021 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 30 septembre 2020 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 30 septembre 2020;
3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 21 octobre 2019;
4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 19 janvier 2021
5. La déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 28 janvier 2021

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait le 4 février 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0004

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.